

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### ARRETE MINISTERIEL ACCORDANT A LA FEDERATION ROYALE BELGE DE CANOE DEROGATION EN MATIERE DE CIRCULATION D'EMBARCATIONS SUR LES COURS D'EAU.

Le Ministre de la ruralité et de la nature,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, l'article 8, paragraphe 2 ;

Vu la demande de la Fédération royale belge de Canoë introduite en date du 19 mai 2014 et sollicitant l'autorisation de naviguer sur certains tronçons de cours d'eau non navigables ;

Vu les avis émis par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le demandeur s'est vu accorder des dérogations pour des demandes similaires les années précédentes et que ces manifestations n'ont jamais posé de problèmes particuliers ;

Considérant que l'activité prévue ne risque pas de créer des perturbations potentielles sur l'écosystème rivière ou de porter atteinte à la conservation de la nature et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'octroi de la dérogation sollicitée ;

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** La Fédération royale belge de Canoë, représentée par Monsieur Jean-Pierre CROHIN et par Monsieur Herman STRUYF, ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe.

**Art. 2.** Les conditions de circulation spécifiques à chaque cours d'eau figurent en annexe.

**Art. 3.** La présente dérogation est personnelle et est incessible.  
Elle est strictement limitée aux seules activités d'entraînements et de compétitions sportives prévues par l'organisateur.

**Art.4. §1<sup>er</sup>.** Préalablement à l'exercice de toute activité visée à l'article 3, l'organisateur est tenu d'en informer, au moins 24 heures à l'avance, la Direction des Cours d'Eau non navigables du Service Public de Wallonie, 15 avenue Prince de Liège à 5100 Jambes, ainsi que les chefs des cantonnements des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernés.

Cette obligation d'information ne concerne pas l'organisation des entraînements effectués durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 15 mars 2015 inclus.

**§2.** Préalablement à l'exercice de toute activité, l'organisateur s'informe des journées de chasse en battue auprès de la ou des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernées, de manière à ne pas programmer d'activités durant ces périodes.

**Art.5.** Toute circulation d'embarcations est interdite le troisième samedi du mois de mars ainsi que le premier samedi du mois de juin.

La plage horaire ouverte à la circulation des embarcations est comprise entre le lever et le coucher du soleil.

**Art.6.** A l'exception de toutes autres, les seules embarcations autorisées à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe sont les kayaks ainsi que les canoës monoplaces et biplaces.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'utilisation de rafts est toutefois autorisée sur l'AMBLEVE, depuis l'aval immédiat du barrage de LORCE jusqu'à Remouchamps, ainsi que sur la WARCHE entre le barrage de Butchenbach et le barrage de Robertville, selon les conditions figurant en annexe.

**Art.7.** Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'organisateur en ce qui concerne l'accès aux aires d'embarquement situées sur des fonds privés.

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment quant à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau.

**Art.8.** L'organisateur use de la présente dérogation en bon père de famille. Il veille notamment à ce que toutes les précautions soient prises en vue d'éviter tout dommage à la végétation aquatique ainsi que toute pollution par des déchets quelconques.

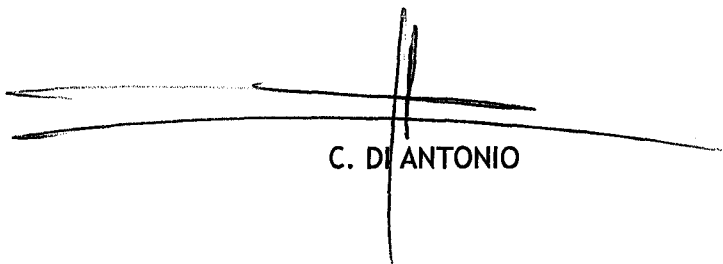
**Art.9.** Toute personne faisant usage de la présente dérogation doit être en possession de sa carte de membre VKKF/FFC et être en règle de cotisation. Il devra également être porteur de sa carte d'identité.

Un autocollant NKV/FFC et/ou KBKV/FRBC est apposé sur toute embarcation circulant en vertu de la présente dérogation.

**Art.10.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification à l'organisateur.

Il cesse de produire ses effets le 30 septembre 2015.

Fait à Namur, le **3 - JUIL. 2014**



C. DI ANTONIO

## **Annexe à l'arrêté ministériel octroyant à la Fédération royale belge de canoë une dérogation en matière de circulation sur les cours d'eau**

Au sens de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par période hivernale la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 15 mars 2015 inclus.

### **Bassin de la Semois**

**La Rulles :** Depuis l'amont immédiat du pont d'Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5220) installé sur la Rulles à Tintigny, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**La Vresse:** Depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7000) de Vresse, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**La Semois:** Depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan", dans les mêmes conditions que pour la Rulles.

### **Bassin de l'Ourthe**

**Le ruisseau de Martin Moulin :** Depuis le confluent avec le ruisseau de Valire ou Chevral à Achouffe (Wibrin)/Houffalize jusqu'à la confluence avec l'Ourthe orientale, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7070) de Rensiwez, est supérieure ou égale à 60 cm au cours de la période hivernale.

**L'Aisne :** Depuis le confluent avec le ruisseau de Sassinry à Amonines, Dochamps/Erezée, Manhay jusqu'à sa confluence avec l'Estinée à Fanzel, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5491) de Juzaine, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**L'Ourthe orientale :**

- Depuis le pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvy) jusqu'au pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5930) d'Houffalize, est supérieure ou égale à 49 cm pour la période hivernale.
- Entre la rue Porte à l'Eau à Houffalize et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5930) d'Houffalize, est supérieure ou égale à 35cm pour la période estivale.

- L'Ourthe occidentale :**
- Depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6290) d'Amberloup, est supérieure ou égale à 35 cm pour la période hivernale.
  - Entre le Pont de Berguème à Tenneville et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Erneuville (L5950), est supérieure ou égale à 45 cm pour la période estivale.

### Bassin de la Lesse

- La Lhomme:**
- Depuis Poix-Saint-Hubert jusqu'à et y compris Mirwart, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6310) de Forrières, est supérieure ou égale à 41 cm au cours de la période hivernale.
  - Depuis Mirwart jusqu'au Pont-route entre Lesterny et Masbourg (débarquement rive gauche) lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6310) de Forrières, est supérieure ou égale à 35 cm au cours de la période hivernale.
  - Depuis le Pont-route entre Lesterny et Masbourg (rive gauche) jusqu'à l'école de Rochefort centre (rive gauche), le premier week-end de mars, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6310) de Forrières, est supérieure ou égale à 33cm.

**L'Our :** Depuis Our, au pont de la route de Porcheresse jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5550) d'Opont, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

- La Wamme:**
- Depuis le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon jusqu'à la confluence avec la Lhomme à Jemelle lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7640) de Hargimont, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.
  - Entre le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon et le premier pont à l'entrée d'Hargimont pour la période estivale, aux mêmes conditions qu'en période hivernale.

**Le ruisseau (ou Almache) de Gembes :** Depuis l'amont immédiat du Pont des Rives, en berge droite, section de Porcheresse, jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6840) de Daverdisse, est supérieure ou égale à 24 cm au cours de la période hivernale.

- La Lesse :**
- La Haute Lesse, Depuis le Pont-route Maissin-Transinne (sur la N899) jusqu'au pont des Barbouillons à Daverdisse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la dcenn (L7680) à Maissin, est supérieure ou égale à 70 cm au cours de la période hivernale.
  - Depuis 1500 mètres en amont du lieu-dit « Saut du Butoir » à Belvaux jusqu'à 200 mètres en aval de ce même lieu-dit, un week-end par an au mois d'avril, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Resteigne (L5021) sur la Lesse à, est supérieure ou égale à 55cm.  
La Fédération Royale Belge de Canoë s'engage à prévenir la société de pêche locale.

### **Bassin de l'Amblève**

- L'Amblève :**
- Depuis le confluent avec le Moderscheiderbach à Amel, Heppenbach/Amel jusqu'à la confluence avec la Warche à Warche, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7280) installé sur l'Amblève à Montenau, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.
  - La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à Remouchamps, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 à Martinrive, est supérieure ou égale à 55cm.  
Sur ce tronçon doit être respecté le débit maximum de 44m<sup>3</sup>/s au cours de la période hivernale.

**La Lienne :** Depuis le pont de la route Trois-ponts vers Werbomont jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6240) de Lorcé, est supérieure à ou égale 50 cm au cours de la période hivernale.

**La Salm :** Depuis l'Aval de Cierreux, à la confluence avec la Ronce, jusqu'à Vielsalm, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6070) installé à Trois-Ponts, est supérieure ou égale à 57 cm au cours de la période hivernale.

**La Warche** : - La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis la sortie du barrage de Butgenbach à Butgenbach et le barrage de Robertville (camping du Lac de Robertville), suivant accord avec Electrabel, un week-end par mois et un jour par semaine pendant les vacances scolaires, entre le 16 mars et le 31 juillet inclus.

- Au même endroit, suivant les lâchers d'eau du barrage de Butgenbach et suivant accord avec Electrabel, un week-end et trois jours en semaine par mois, pour les autres périodes de l'année.

**L'Eau Rouge** : - Depuis le pont de la route Francorchamps-Malmédy (circuit de Francorchamps) jusqu'à la confluence avec l'Amblève à Challe (Stavelot), lorsque la hauteur de l'eau, enregistrée au limnimètre(L7160) de l'Eau Rouge à Stavelot, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

- Entre le Pont de la route Francorchamps-Malmedy (circuit de Francorchamps) et le pont de la route Stavelot-Malmedy en période estivale, aux mêmes conditions hydrologiques et administratives qu'en période hivernale.

**Le Roannay** : Depuis "Moulin du Ruy" ("Le Neu Moulin") à la Gleize jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge à Stavelot, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**Le Trô Maret** : - Depuis le pont de la route Xoffraix-Hockai jusqu'à la confluence avec la Warche, lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de la DGO2, à Belleheid sur la Hoegne est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.

- Depuis le pont de la route Xoffraix-Hockai jusqu'à la confluence avec la Warche en période estivale, aux mêmes conditions hydrologiques et administratives qu'en période hivernale.

**Le Bayehon** : - Depuis Longfaye à la confluence avec la Warche, lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de la DGO2 à Belleheid sur la Hoegne est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.

Depuis Longfaye à la confluence avec la Warche, en période estivale, aux mêmes conditions hydrologiques et administratives qu'en période hivernale.

## **Bassin de la Vesdre**

**La Hoegne :** - Depuis la Passerelle du Centenaire jusqu'à Polleur, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 à de Belleheid, est supérieure ou égale à 56 cm (70 cm pour le tronçon amont) au cours de la période hivernale.

- Depuis le lieu dit « moulin Thorez » (début du tronçon « aval » de la Hoegne) jusqu'à Polleur, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 à Belleheid, est supérieure ou égale à 56 cm, au cours de la période estivale.

**La Vesdre :** Depuis le barrage d'Eupen jusqu'à Pepinster, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, lorsque la hauteur d'eau à l'échelle du pont situé au kilomètre 17.9 de la Route Nationale Verviers-Liège, n'est pas inférieure à la zone verte limitée par l'assise en béton de ce pont. L'accès au plan d'eau situé entre Dison et Verviers est autorisé aux membres de la FRBC, même en l'absence de lâchers d'eau du barrage d'Eupen

## **Bassin de la Meuse**

**La Hulle :** depuis le "Pont Collin" à Willerzie jusqu'à la confluence avec la Houille, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 à Felenne, est supérieure ou égale à 90 cm au cours de la période hivernale.

**Le Bocq :** Depuis Spontin jusqu'à la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5800) d'Yvoir, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**Le Samson :** Depuis le confluent avec "le ruisseau de Wanet" à Faulx-les-Tombes/Gesves jusqu'à la confluence avec la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au nouveau limnimètre (L7560) de Thon, est supérieure ou égale à 85 cm au cours de la période hivernale.

**La Houille :** Depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6400) de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

**L'Hermeton :** Depuis Romedenne (Rue du pige, au pied du limnimètre) jusqu'à la confluence avec la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5060) de Romedenne, est supérieure ou égale à 70 cm au cours de la période hivernale.

### Bassin du Viroin

**L'Eau Noire :** Depuis le pont de la route RN589 Baileux-L'Escaillère au lieu-dit « Basse Nimelette » jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Pernelle à Couvin, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6350) de Couvin, est supérieure ou égale à 40 cm au cours de la période hivernale.

**L'Eau Blanche :** En aval du pont d'Aublain, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6530) d'Aublain, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**Le Fond Pernelle:** Depuis le lieu-dit « La Forge du Prince » sur la route Couvin-Rocroi jusqu'à sa confluence avec l'Eau Noire, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 sur le fond de Pernelle à Bruly , est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

### Bassin de la Sambre

**La Hantes :** Depuis la frontière franco-belge jusqu'au confluent avec la Sambre, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6880) de Beaumont, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

**L'Eau d'Heure :** Depuis le « Moulin des Prés » à Jamioulx, jusqu'au club de tennis de Montigny-le-Tilleul, pendant toute l'année. La circulation est limitée à 2 jours par semaine. Entre le 16 mars et le 1<sup>er</sup> juin inclus, la circulation n'est autorisée que lorsque le débit, au limnimètre de la DGO2 à Jamioulx, est  $\geq$  à 4 m<sup>3</sup>/s.